STATUTS

Société des Ingénieurs et Scientifiques de France Sillon Alpin

Ci-après dénommée IESF-SA

Article 1

L'Association, fondée entre les adhérents aux présents statuts et régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour dénomination « **IESF-SA ».**

IESF-SA précise que sa zone d'activité comprend la Savoie, la Haute-Savoie, l'Isère et la Drôme avec extension de zone prévue à l'article 4.2 des présents statuts.

Article 2

L'association IESF-SA est sans but lucratif, indépendante de tout organisme politique, confessionnel ou syndical. Elle peut conclure tout accord de collaboration ou représentation avec des organismes poursuivant des objectifs semblables, notamment une convention de coopération et de délégation avec IESF.

Elle a pour objet :

2-1 de rassembler les personnes physiques et les groupements soucieux de promouvoir, de maintenir ou de défendre les intérêts moraux, culturels et socio-économiques des ingénieurs et des scientifiques, qu'ils le soient par leur formation ou par les fonctions qu'ils exercent,

2-2 d'être un organisme de réflexion, de coordination, de proposition et d'action,

2-3 de tenir ses membres informés des progrès scientifiques et techniques, ainsi que des méthodes d'études économiques et de gestion qui permettent leur mise en œuvre,

2-4 de contribuer activement à faire comprendre le rôle fondamental que la science et la technique jouent dans le développement économique et social.

2-5 de faciliter l'établissement de liens entre ses membres,

2-6 de susciter une coordination des activités et manifestations de ses membres personnes morales et de les assister autant que de besoin,

2-7 de promouvoir des réflexions sur les sujets communs à plusieurs disciplines scientifiques ou techniques et développer les échanges inter disciplinaires.

2-8 de promouvoir les métiers d'ingénieur et de scientifique notamment auprès de jeunes en formation scolaire

Sa durée est illimitée.

Article 3

IESF-SA a son siège à la Maison des Associations (MDA), 67 rue François de Sales 73000 Chambéry. Il peut être déplacé à l'intérieur de sa zone d'activité par simple décision du Conseil d'Administration approuvée par l'AG (Assemblée Générale). L'adresse de gestion courante sera en principe l'adresse du ou de la secrétaire de l'association IESF-SA.

Article 4

L'Association se compose de personnes morales ou physiques résidant ou ayant une activité dans la zone définie à l'article 1

Elle comprend :

4-1 Des membres d'honneur. Ce sont des membres choisis par le Conseil d'Administration, qui ont rendu des services signalés ou qui se sont distingués par l'éminence de leurs travaux scientifiques ou techniques.

4-2 Des membres individuels.

- Des membres individuels ingénieurs ou scientifiques locaux adhérant directement à l'association, résidant ou exerçant dans des territoires du Sillon Alpin, comme définis à l'article 1, ou connexes au Sillon Alpin. Ces derniers peuvent être admis à leur demande et avec accord spécifique du conseil d'administration.
- Des membres individuels non ingénieurs ou scientifiques de formation mais adhérant aux objectifs de l'association et ayant une activité relative aux missions de l'association. Ils peuvent être admis après accord motivé du conseil d'administration.

4-3 Des membres associés. Ce sont des associations locales, sans but lucratif, qui ont une vocation semblable à celle de l'Association ou d'autres personnes morales diverses. Ils peuvent être admis après accord motivé du conseil d'administration.

Le titre de bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui lui font un versement annuel sous forme de don.

Article 5 Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Les autres membres paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'AG.

Article 6 La qualité de membre de l'Association se perd :

6-1 pour les personnes physiques par démission, radiation ou décès

6-2 Pour les groupements par leur retrait, par leur dissolution lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'admission ou par leur radiation

6-3 La radiation ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité de ses membres aux motifs suivants : non-paiement de la cotisation lors de deux exercices ou agissements contraires aux statuts ou préjudiciables à l'association.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent : les cotisations et les dons de ses membres, les legs, les subventions, les revenus de ses biens. Les produits et revenus de l'Association ne peuvent faire I'objet d'aucune répartition entre ses membres

Article 9

L'Association est dirigée par un CA (Conseil d'Administration) de 20 membres au maximum, élus pour 3 ans par l'AG. Le CA est renouvelé tous les 3 ans par tiers. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres élus sont rééligibles.

Le président peut inviter toute personne qu'il jugera utile pour les travaux du CA, de l'AG, ou de réunions. Ces invités n'auront cependant pas de droit de vote.

Le CA choisit parmi ses membres, au bulletin secret si demandé, un Bureau au minimum composé de :

Un Président
Un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président et le premier Vice-Président sont ressortissants de départements différents.
Un Secrétaire et un secrétaire adjoint
Un Trésorier et un trésorier adjoint

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande d'un quart des membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres En cas de partage la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

Article 10

L'AG Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'ensemble et expose la situation morale de l'Association.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'exercice à l'approbation de l'AG.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, si demandé, des membres sortants du Conseil.
Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
Chaque membre individuel peut recevoir mandat de deux autres membres individuels au maximum.
Aucun délégué d'un membre sociétaire ou associé ne peut donner pouvoir.
Le CA peut recevoir tout mandat émis soit en blanc, soit au nom du Président ou du CA.

Les votes par correspondance sont admis pour les élections des administrateurs.
L'AG délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une autre AG se tiendra sans obligation de quorum cette fois. Ses décisions sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

L'AG fera l'objet d'un Procès Verbal diffusé à tous les membres de l'Association.

Article 11 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une AG Extraordinaire, suivant des modalités semblables à celles de l'article 10.

Article 12 Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Certifié conforme aux statuts votés par l'AG Extraordinaire du 19 /10/ 2026

Jean PHILIPPE Président d'IESF-SA



La Secrétaire Générale

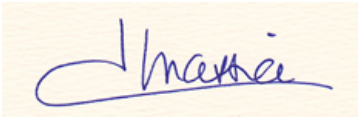

Colette MASSIA